



RECU EN PREFECTURE

Le 30 juin 2023

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20230622-D00718610-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

Publié le : 30/06/2023

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 Juin 2023

Le Conseil Municipal, convoqué le 15 juin 2023, s'est réuni à l'hôtel de Ville de Besançon

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de Mme Anne VIGNOT, Maire

Étaient présents :

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à partir de la question n°4), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO (à partir de la question n°4), Mme Nathalie BOUVET, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (à partir de la question n°5), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à partir de la question n°3), M. Philippe CREMER, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Sadia GHARET (à partir de la question n°3, après le vote des amendements), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE (à partir de la question n°3, à partir du vote de l'amendement n°5), Mme Valérie HALLER (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°48 incluse), M. Pierre-Charles HENRY (à partir de la question n°6), M. Damien HUGUET, M. Jean-Emmanuel LAFARGE (à partir de la question n°17), Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°17 incluse), M. Jean-Hugues ROUX (à partir de la question n°5), Mme Juliette SORLIN (à partir de la question n°3 et jusqu'à la question n°41 incluse), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET (jusqu'à la question n°6 incluse), Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN (à partir de la question n°5), Mme Christine WERTHE.

Secrétaire :

M. André TERZO.

Étaient absents :

Mme Anne BENEDETTO, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Fabienne BRAUCHLI, M. Cyril DEVESA, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Marie ZEHAF.

Procurations de vote :

M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Anne BENEDETTO à M. André TERZO, M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER, M. François BOUSSO à M. Nathan SOURISSEAU (jusqu'à la question n°3 incluse), Mme Fabienne BRAUCHLI à Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Sébastien COUDRY à Mme Julie CHETTOUH (jusqu'à la question n°2 incluse), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Valérie HALLER à M. Benoit CYPRIANI (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Valérie HALLER à M. François BOUSSO (à partir de la question n°49), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°5 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Annaïck CHAUVET (jusqu'à la question n°16 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à M. Aurélien LAROPPE, Mme Karima ROCHDI à Mme Agnès MARTIN (à partir de la question n°18), M. Jean-Hugues ROUX à Mme Carine MICHEL (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Frédérique BAEHR (jusqu'à la question n°2 incluse), Mme Juliette SORLIN à Mme Julie CHETTOUH (à partir de la question n°42), Mme Claude VARET à M. Ludovic FAGAUT (à partir de la question n°7), Mme Sylvie WANLIN à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie ZEHAF à M. Nicolas BODIN.

OBJET : 3 - Modification du règlement intérieur de la Ville de Besançon

Délibération n° 2023/007186

Modification du règlement intérieur de la Ville de Besançon

Rapporteur : Mme Anne VIGNOT, Maire

Résumé :

Il est proposé de modifier le règlement intérieur du conseil municipal de la Ville de Besançon pour se conformer à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale qui crée un nouvel article L.1111-6 au sein du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et modifie l'article L.1524-5, pour définir un nouveau mécanisme d'identification des conflits d'intérêt.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements entraîne différentes modifications (comme le compte-rendu de séance, remplacé par l'affichage de la liste des délibérations examinées en séance) qui rendent nécessaire une révision du règlement intérieur.

Enfin, il est proposé de profiter de ce toilettage à mi-mandat pour modifier différentes dispositions du règlement intérieur : en les complétant (ex : introduction du vote électronique, droit d'expression des élus, visioconférence), en les précisant (ex : droit d'amendement, modalités de transmission des pouvoirs) ou en les corrigeant (ex : majuscules superflues...).

I. Modification du mécanisme d'identification des conflits d'intérêt

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite « Loi 3DS ») crée l'article L. 1111-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit un régime juridique général en matière d'appréciation des risques de nature pénale, déontologique et administrative, lorsqu'un élu représente, en application de la loi, sa collectivité au sein d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Des règles équivalentes ont été introduites aux alinéas 11 et 12 de l'article L. 1524-5 du CGCT pour le cas particulier des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales.

Cet article L1111-6 dispose que :

« I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.- Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III.- Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation. »

En créant une distinction par catégories d'organismes, cet article oblige nécessairement à modifier une partie du mécanisme préventif d'identification des situations de conflits d'intérêt décidé par le conseil municipal en 2020 dans l'actuel règlement intérieur.

Afin de prévenir un éventuel conflit d'intérêt, il convient maintenant de s'interroger au préalable sur plusieurs points :

- le type d'organisme dans lequel siège l'élu
- si la désignation de l'élu est intervenue « en application de la loi »
- et si cette désignation est intervenue « en application de la loi », quelle est la nature de la décision (contrat de la commande publique, aide financière, garantie d'emprunt... ?)

A ces situations, s'ajoutent également toutes les situations où une délibération interfère directement ou indirectement avec un intérêt personnel, matériel ou moral de l'élu.

La Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) vient de publier un tableau qui synthétise ces différentes situations (ci-après).

Il est proposé d'introduire ce nouveau dispositif préventif au sein du règlement intérieur.

II. Révision du règlement intérieur suite à la publication de l'ordonnance n°2021-1310

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements modifie l'article L2121-25 du CGCT qui dispose désormais que « *Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.* »

Cette ordonnance précise également que les délibérations et procès-verbaux de séance sont désormais signés par la Maire et le secrétaire de séance.

Si ces nouveautés sont appliquées par le service gestion des assemblées depuis la publication de l'ordonnance, il est proposé de modifier le règlement intérieur de la ville de Besançon pour intégrer ces changements sémantiques.

III. Modifications diverses visant à compléter, préciser et corriger l'actuel règlement intérieur

Il est proposé de modifier le règlement intérieur :

- en complétant les dispositions actuelles (*introduction de l'outil de vote électronique en conseil municipal, publication des tribunes des élus sur le site internet de la collectivité et information en parallèle de cette publication sur les réseaux sociaux de la Ville diffusant des informations générales, visioconférence pour les réunions de commissions ...*)
- en précisant certaines dispositions (*le droit d'amendement des élus est organisé et structuré afin d'être mieux compris, les modalités de transmission des pouvoirs sont explicitées, ...*)
- en corrigeant certains termes (*majuscules superflues, introduction du féminin*)

Toutes les modifications proposées sont exposées dans l'annexe reprenant le précédent règlement intérieur avec des modifications apparentes.

Les 6 amendements ci-après ont été déposés par les élus du Groupe Ensemble Bisontins ! :

- Amendement n°1 :

A l'article 5, supprimer la phrase suivante : « Si la question a déjà été posée, la maire se réserve le droit de ne pas y répondre. »

- Amendement n°2 :

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

« Article 15 - Propos liminaires

Chaque groupe politique dispose d'un droit d'expression démocratique avant l'ouverture de la séance du conseil municipal pour aborder des sujets d'actualité.

Chaque groupe politique dispose d'une intervention de cinq minutes. »

Tous les numéros d'article suivants sont modifiés en conséquence.

- Amendement n°3 :

A l'article 24.b, après l'alinéa 1, insérer dans un nouvel alinéa :

« Dans le cas où l'envoi de la convocation et des rapports serait inférieur au délai de 5 jours francs, l'un des vice-présidents de la commission concernée devra en motiver les raisons. »

- Amendement n°4 :

A l'article 29, remplacer la phrase : « Présidée par la maire, cette conférence se réunit une fois par semestre. » par : « Présidée par la maire, cette conférence se réunit une fois par trimestre. »

- Amendement n°5 :

Modifier le titre de l'article 30 de la façon suivante : « Droit d'expression des élus » par : « Droit d'expression et d'information des élus »

Après le dernier alinéa, insérer les alinéas suivants : « L'ensemble des élus du Conseil municipal sont informés et conviés par mail, au moins sept jours à l'avance, à toute réunion ou présentation publiques (présentation d'un projet, inauguration, réunion publique...)

Les élus du Conseil municipal sont destinataires d'un calendrier mensuel des principaux événements à Besançon. »

- Amendement n°6 :

A l'article 30, dans le dernier alinéa, remplacer la phrase suivante :

« Il est reconnu à la maire et à la directrice de Cabinet, directrice et co-directrice de publication, la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881. »

par :

« Il est reconnu à la maire, directrice de publication, la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881. »

A l'unanimité (52 pour), le Conseil Municipal procède à un vote séparé, conformément à l'article 19 du règlement intérieur.

A la majorité (14 pour), le Conseil Municipal rejette l'amendement n°1.

Amendement rejeté à la majorité

Pour : 14

Contre : 38

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A la majorité des suffrages exprimés (14 pour et 1 abstention), le Conseil Municipal rejette l'amendement n°2.

Amendement rejeté à la majorité des suffrages exprimés

Pour : 14

Contre : 37

Abstention*: 1

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A la majorité (14 pour), le Conseil Municipal rejette l'amendement n°3.

Amendement rejeté à la majorité

Pour : 14

Contre : 38

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte l'amendement n°4.

Amendement adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A la majorité (14 pour), le Conseil Municipal rejette l'amendement n°5.

Amendement rejeté à la majorité

Pour : 14

Contre : 39

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A la majorité (14 pour), le Conseil Municipal rejette l'amendement n°6.

Amendement rejeté à la majorité

Pour : 14

Contre : 39

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

A la majorité (14 contre), le Conseil Municipal se prononce favorablement sur les propositions de modifications du règlement intérieur du Conseil Municipal de la Ville de Besançon, tel qu'annexé au présent rapport.

Rapport adopté à la majorité

Pour : 40

Contre : 14

Abstention*: 0

Conseiller intéressé : 0

*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

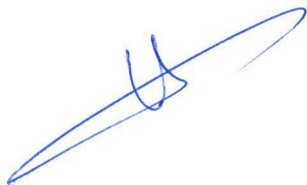
Le Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Maire,

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Anne Vignot', with a long horizontal flourish extending to the right.

André TERZO,
Conseiller Municipal Délégué

Anne VIGNOT

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'André Terzo', with a long horizontal flourish extending to the right.

REGLEMENT INTERIEUR

Conseil Municipal de la Ville de Besançon

SOMMAIRE

TITRE I : LE CONSEIL MUNICIPAL	4
CHAPITRE I : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	5
ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES	6
ARTICLE 7 : VŒUX ET MOTIONS	6
CHAPITRE II : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL	7
ARTICLE 8 : PRESIDENCE	7
ARTICLE 9 : QUORUM	7
ARTICLE 10 : POUVOIRS	7
ARTICLE 11 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	8
ARTICLE 12 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	8
ARTICLE 13 : SEANCE A HUIS CLOS	8
CHAPITRE III : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	9
ARTICLE 14 : DEROULEMENT DE LA SEANCE	9
ARTICLE 15 : DEBATS ORDINAIRES	9
ARTICLE 16 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES	10
ARTICLE 17 : SUSPENSION DE SEANCE	10
ARTICLE 18 : AMENDEMENTS	10
ARTICLE 19 : VOTES	11
CHAPITRE IV : RETRANSMISSION DES SEANCES ET LISTE DES DELIBERATIONS, ET RETRANSCRIPTION DES DEBATS ET DES DECISIONS	13
ARTICLE 20 : RETRANSMISSION DES SEANCES ET ENREGISTREMENT DES DEBATS	13
ARTICLE 21 : PROCES-VERBAL	13
ARTICLE 22 : LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES EN SEANCE	13
TITRE II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION	14
CHAPITRE I : LES COMMISSIONS MUNICIPALES	14
ARTICLE 23 : CREATION	14
ARTICLE 24 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 25 : LES COMMISSIONS SPECIALES	15
CHAPITRE II : LES MISSIONS D'INFORMATION ET D'EVALUATION	15
ARTICLE 26 : CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	15
TITRE III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	16
ARTICLE 27 : PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS	16
ARTICLE 28 : CREATION DES GROUPES POLITIQUES - MOYENS MIS A DISPOSITION DES ELUS	17
ARTICLE 29 : CONFERENCE DES PRESIDENTS DE GROUPES POLITIQUES	18
ARTICLE 30 : DROIT D'EXPRESSION DES ELUS	18
ARTICLE 31 : INDEMNITES DE FONCTION	19
ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	20

Titre I : LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet [...]

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Article L. 2121-9 CGCT: Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus et par la majorité des membres du Conseil Municipal dans les communes de moins de 1000 habitants.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Le conseil municipal se réunit selon un calendrier indicatif établi en début d'année.

Les séances du conseil municipal se tiennent généralement, sauf circonstances particulières, le jeudi à 17 heures à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

○ Article 2. a : Modalités

La convocation précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour. Elle est transmise aux élus avec un rapport compilant les notes de synthèse et est publiée sur le site internet de la Ville.

Afin de faciliter et d'améliorer les conditions d'exercice de fonction des élus, et dans une logique de développement durable et de maîtrise des coûts d'impression et d'affranchissement, la Ville de Besançon met à disposition des élus des ordinateurs tablettes.

Dans ce cadre, sauf demande expresse d'envoi des convocations sur support papier, il est effectué un envoi dématérialisé des documents préparatoires aux conseillères municipales et conseillers municipaux.

De même, il est mis à disposition de chaque groupe politique un exemplaire papier et un exemplaire dématérialisé des rapports complets.

○ Article 2. b : Délais

Article L. 2121-12 CGCT : Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article L.1411-7 CGCT : Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.

Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération.

Article 3 : Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public. Elle peut, après accord du conseil municipal, modifier l'ordre des sujets inscrits à l'ordre du jour. La maire peut également retirer un sujet de l'ordre du jour.

Le conseil municipal ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale.

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, doit se faire sous couvert de la maire.

Les projets de contrats ou de marchés, accompagnés de l'ensemble des pièces constitutives, peuvent être consultés par les conseillers au siège de la Mairie sur demande écrite adressée à la maire 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 alinéa 1^{er} CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Ville sur des sujets qui ne sont pas à l'ordre du jour.

Le texte des questions est adressé à la maire, par voie postale ou par voie dématérialisée, au moins 48h00 ouvrés avant une séance du conseil municipal, et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

La maire, l'adjoint(e)délégué(e) ou le/la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) compétent(e) répond alors aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si l'objet des questions le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Si la question a déjà posée, la maire se réserve le droit de ne pas y répondre.

Article 6 : Questions écrites

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent adresser à la maire des questions écrites ayant trait aux affaires de la Ville.

Le texte des questions est adressé, par voie postale ou voie dématérialisée, à la maire et fait l'objet d'un accusé de réception.

La maire y apporte réponse par écrit dans les 21 jours suivant la date de réception.

Si l'objet des questions le justifie, la maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

Article 7 : Vœux et motions

Les conseillers municipaux et conseillères municipales peuvent déposer des vœux ou motions portant impérativement sur des sujets d'intérêt local.

Destinés à des personnes ou à des institutions extérieures au conseil municipal, les vœux traduisent un souhait, tandis que les motions traduisent une revendication plus affirmée.

Tout membre du conseil municipal peut, par voie postale ou voie dématérialisée, déposer des vœux ou motions à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, au moins 48h00 ouvrés avant le début de la séance, pendant les horaires d'ouverture des services et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les vœux et motions sont transmis par mail au moins 24h00 avant la séance aux membres du conseil municipal.

Les vœux ou motions sont mis aux voix en fin de séance et ne donnent pas lieu à débat.

La maire peut décider de donner la parole à chaque groupe politique pour exprimer le sens de leur vote. Dans ce cadre, la prise de parole est limitée à deux minutes par intervention.

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil Municipal

Article 8 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il décide des suspensions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 9 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales signent la feuille de présence à leur arrivée.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si des conseillers municipaux et conseillères municipales s'absentent pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ces départs.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la maire suspend la séance et invite les conseillers municipaux et conseillères municipales à reprendre leur place ou à défaut renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 10 : Pouvoirs

Article L. 2121-20 alinéa 1^{er} du CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le pouvoir doit être transmis par voie dématérialisée ou remis en mains propres, à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, avant le début de la séance.

Par voie dématérialisée, il est transmis à l'adresse : ville.assemblees@besancon.fr

Dans la mesure du possible, et pour des questions de bonne organisation, les pouvoirs sont transmis audit service, avant 15h, le jour de la séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un(e) conseiller(e) municipal(e) obligé(e) de se retirer avant la fin de la séance. Il est alors remis en format papier à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées.

Afin d'éviter toute contestation, les conseillers municipaux et conseillères municipales qui quittent la séance doivent également en informer la maire.

Un(e) conseiller(e) ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Article 11 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : *Les séances des conseils municipaux sont publiques.*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées à l'entrée dans la salle, ainsi que dans la salle attenante aménagée à cet effet, dans la limite des places disponibles. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Nulle personne étrangère au conseil municipal, autre que les membres de l'administration municipale et les personnes autorisées par la maire ne peut pénétrer dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Les places sur le côté sont donc interdites au public à compter des premières tables d'élus.

Après autorisation de la maire, les photographes de presse peuvent pénétrer dans l'enceinte pour prendre quelques photos, sans que leur intervention ne perturbe la séance.

Sur proposition de la maire, le conseil municipal peut décider d'entendre toute personne de l'administration qualifiée et/ou toute personne dont l'intervention serait nécessaire à l'examen des délibérations inscrites à l'ordre du jour. Les présidents de groupe peuvent également soumettre à la maire une proposition d'audition.

Article 12 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée.*

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

La maire prend toutes les dispositions nécessaires et en son pouvoir pour assurer la bonne tenue des séances et pour veiller à la sécurité intérieure et extérieure de l'Assemblée.

Il appartient à la maire ou à celui qui la remplace de faire observer le présent règlement.

Article 13 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *[...] sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

La retransmission de la séance par internet est interrompue.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Déroulement de la séance

Article L. 2121-15 alinéas 1 et 2 du CGCT : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

A l'ouverture de la séance, la maire constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les conseiller(e)s excusé(e)s et les pouvoirs reçus.

La maire demande au conseil municipal de nommer un secrétaire de séance. Le/la secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste la maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il/elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

La maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Elle peut ensuite soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une des questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la séance ultérieure la plus proche.

La maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

La maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation, ce sous réserve des dispositions de l'article 3.

Les agents de la Ville, auxiliaires de séance, ne prennent la parole que sur invitation expresse de la maire et restent tenus à l'obligation de service.

Article 15 : Débats ordinaires

La parole doit être demandée à la maire ; aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue.

Les conseillers municipaux prennent la parole dans l'ordre déterminé par la maire.

Nul ne doit être interrompu lors d'une prise de parole.

A l'exception du rapporteur d'une proposition, nul n'intervient plus de deux fois sur la même question, à moins que la maire ne l'y autorise. Chaque élu dispose d'un temps de parole de cinq minutes pour chacune de ses interventions.

En dernier lieu, la maire ou le rapporteur clôt le débat.

oute intervention devra être en lien avec le contenu du rapport inscrit à l'ordre du jour. Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 12 et à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Au terme des débats, la maire fait procéder au vote.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire faisant l'objet d'une délibération.

Si une question posée en lien avec la délibération étudiée ne donne pas lieu à une réponse lors du débat, une réponse est apportée par la maire, l'adjoint(e) délégué(e) ou le/la conseiller(e) municipal(e) délégué(e) compétent(e) sous 15 jours.

Article 16 : Débat d'orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT : Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus.

Le débat d'orientations budgétaires a lieu chaque année, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donne lieu à délibération et est enregistré au procès-verbal de séance.

Le Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) relatif au débat d'orientations budgétaires précise par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Article 17 : Suspension de séance

La maire peut décider de suspendre la séance ou mettre aux voix toute demande de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Il revient à la maire de fixer la durée de la suspension de séance.

Article 18 : Amendements

• Article 18. a : Conditions de dépôt

Tout membre du conseil municipal peut déposer des amendements par écrit sur les affaires en discussion soumises au conseil.

Tout amendement déposé doit préciser :

- Le rapport auquel il se réfère ;
- Le nom du ou des conseillers et conseillères qui déposent l'amendement, ainsi que celui du rapporteur ;
- Une présentation synthétique des motivations de l'amendement ;
- Le texte rédigé.

Il peut, en outre, comporter une présentation détaillée des motivations. *Un cadre indicatif sera mis à disposition des élus.*

Pour être déclarés recevables, les amendements portant conséquence financière doivent être accompagnés d'une proposition de suppression de dépenses d'un même montant ou d'une proposition de recettes équivalente.

Les amendements doivent être déposés par voie dématérialisée à la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées, au moins 48h00 ouvrées avant le début de la séance, à l'adresse : ville.assemblees@besancon.fr

Tout dépôt d'amendement fait l'objet d'un accusé de réception.

Les amendements sont transmis via le logiciel d'envoi dédiés aux élus ou par mail aux membres du conseil municipal au plus tard avant le début de la séance.

- **Article 18. b : Présentation et vote des amendements**

1. Présentation synthétique et vote du conseil relatif à l'examen de l'amendement

Lorsqu'un amendement est déposé, son rapporteur lit la présentation synthétique transmise et le texte de l'amendement.

Le conseil municipal décide ensuite de sa discussion immédiate, de son rejet ou de son renvoi à la commission compétente, devant laquelle son rapporteur (ou tout autre élu mandaté par ce dernier) est admis à le défendre.

Le renvoi de l'amendement implique l'ajournement du projet.

Bien que la discussion soit ouverte, les amendements peuvent être retirés par leur auteur.

2. Présentation détaillée et vote de l'amendement par son auteur

Si le conseil décide de la discussion immédiate de l'amendement, il est défendu par son auteur.

Le temps de parole est fixé dans les conditions prévues par l'article 15 du présent règlement.

Les amendements sont mis aux voix avant la question qu'ils concernent.

Lorsque l'amendement a été présenté, et que les débats sont épuisés, la maire le soumet aux voix.

Lorsque plusieurs amendements présentent un objet analogue, la maire peut proposer au conseil municipal de se prononcer sur leur regroupement en un seul vote.

La décision de procéder à ce regroupement est prise par le conseil municipal.

3. Vote de la délibération amendée ou non

Si les conseillers municipaux et conseillères municipales se prononcent favorablement sur l'amendement, il est considéré que la question sur laquelle il porte est mise aux voix, modifiée ou complétée par les termes de l'amendement.

Si l'amendement est rejeté, le rapport est mis aux voix dans sa version initiale.

Néanmoins, cette procédure (conditions de dépôt, présentation et vote des amendements) ne s'appliquera pas pour les simples corrections de forme : la Maire ou le rapporteur pourra proposer à l'assemblée en séance de corriger une coquille, erreur matérielle... dans un projet de délibération qui ne vient pas modifier le fond du rapport.

Article 19 : Votes

Article L. 2121-20 alinéas 2 et 3CGCT : [...] Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :

1. *Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant en difficulté pour voter (introduction du bulletin dans l'enveloppe, utilisation du boîtier électronique...) est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée (mode de votation ordinaire),
- au scrutin public par appel nominal (à la demande du quart des membres présents),
- au scrutin secret (à la demande du tiers des membres présents),

Dans tous les cas, l'assemblée délibérante peut décider de procéder à un vote électronique, à l'aide de boîtiers ou d'une application permettant de garantir la sécurité et la sincérité des votes. Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Son résultat est constaté par la maire et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés mais sont reportés sur les délibérations.

Les élu(e)s en situation d'éventuel conflit d'intérêt (cf. mécanisme interne préventif) seront considérés comme ne prenant part ni au débat, ni au vote.

Dans les autres situations, le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote sera considéré comme une abstention.

Tout(e) conseiller(e) peut demander à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur une ou des propositions soumises à délibération de l'Assemblée.

La maire soumet alors cette demande au vote de l'Assemblée qui se prononce sur cette proposition.

Sur demande d'un groupe politique, la maire propose au conseil municipal d'indiquer dans la délibération et dans le compte-rendu le sens du vote des différents groupes politiques. La maire demande alors à chacun des présidents de groupe quel est le sens du vote du groupe et si tous les membres du groupe présents ou représentés ont le même vote. S'il y a des votes différents au sein des groupes, le quart des conseillers présents peut solliciter un scrutin public.

Chapitre IV : Retransmission des séances et liste des délibérations, et retranscription des débats et des décisions

Article 20 : Retransmission des séances et enregistrement des débats

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, [c]es séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Les séances publiques du conseil municipal sont retransmises en direct et en vidéo sur le site internet de la Ville de Besançon.

Les débats sont enregistrés sur support audio numérique.

Les délibérations, les listes des délibérations et les procès-verbaux des conseils municipaux sont mis en ligne sur le site internet de la Ville de Besançon.

Article 21 : Procès-verbal

*Article L. 2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat
Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.*

Article L2121-15 alinéas 3, 4, 5 et 6 : [...] Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal reprenant l'intégralité des débats.

Le procès-verbal est envoyé aux conseillers municipaux et conseillères municipales sous forme dématérialisée. Le procès-verbal peut être consulté sur le site internet de la Ville.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante. .

Le procès-verbal de la séance, comprenant la retranscription des discussions, sera approuvé et signé par le maire et le ou la secrétaire de séance.

Article 22 : Liste des délibérations examinées en séance

Article L. 2121-25 CGCT : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

La liste des délibérations est affichée à la Mairie au lieu réservé à cet effet. Elle est par ailleurs mise en ligne sur internet.

Titre II : LES COMMISSIONS MUNICIPALES ET MISSIONS D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION

Chapitre I : Les Commissions Municipales

Article 23 : Création

Article L. 2121-22 du CGCT: Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les conseillers municipaux et conseillères municipales sont répartis en commissions générales ou spéciales pour la durée de leur mandat. Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le conseil municipal dans un but déterminé.

Article 24 : Organisation et fonctionnement

- Article 24.a : Organisation

Chaque commission est rattachée à deux adjoints, en charge de la compétence, qui co-président la commission. En début de mandature, conformément à la réglementation, les membres de la commission désignent les 2 Vice-Présidents. Cette désignation est rapportée dans le compte-rendu de la réunion de commission.

L'animation des réunions de commission est assurée par les adjoint(e)s et conseillers municipaux et conseillères municipales délégué(e)s.

Les réunions de commission ne sont pas publiques. Néanmoins, toute personne ayant compétence dans les dossiers traités par la commission peut y assister ou y être entendue, mais seuls les conseillers municipaux et conseillères municipales membres de la commission siègent et votent.

- Article 24.b : Convocations et rapports

La convocation et les rapports de commission sont adressés aux commissaires par voie dématérialisée, 5 jours francs avant la réunion (sauf situation particulière qui impliquerait un délai réduit), ainsi qu'aux différents attachés de groupe. La convocation fixe les modalités d'organisation de la réunion (présentiel, visioconférence, ou mixte).

Les attachés de groupe peuvent également participer aux commissions municipales.

Le secrétariat des commissions est assuré par une direction déterminée par l'administration.

- Article 24.c : Votes

Dans le secteur intéressant leur compétence, les commissions se réunissent pour étudier des projets faisant l'objet de délibération du conseil municipal.

Les commissions émettent des avis dans le cadre d'un vote, qui sont des actes consultatifs qui ne peuvent en aucune manière engager la collectivité ou remplacer une délibération.

Les questions soumises au conseil doivent, sauf exception, être examinées préalablement par les commissions.

Les commissaires émettent leurs avis à la majorité des membres présents sans qu'une condition de quorum ne soit exigée.

Article 25 : Les commissions spéciales

Des commissions spéciales de durée temporaire peuvent être créées par le conseil municipal dans un but déterminé.

Chapitre II : Les Missions d'information et d'évaluation

Article 26 : Création, organisation et fonctionnement

Article L. 2121-22-1 CGCT : Dans les communes de 20 000 habitants et plus, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal.

La demande de création d'une mission information et d'évaluation doit être adressée par écrit à la maire au moins 30 jours avant la séance du conseil municipal lors de laquelle sera proposée la création de la mission.

Il appartient ensuite au conseil municipal de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La mission d'information et d'évaluation, est composée de 8 membres titulaires et 8 membres suppléants désignés parmi les 55 conseillers municipaux et conseillères municipales dans le respect du principe de la représentation proportionnelle. La mission est assistée à titre d'expert du Directeur Général des Services (DGS) ou de son représentant.

Elle peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.

La durée de la mission est au plus de 6 mois à compter de la délibération de création.

La mission est présidée par un ou une président(e) élu(e) parmi ses membres en son sein. Celui-ci rend compte aux Conseillers Municipaux sous la forme d'un rapport d'information : transmis à chacun des membres du Conseil Municipal à l'issue de la mission, ce rapport est présenté lors de la prochaine séance de l'assemblée.

Les moyens de travail sont apportés au président de la mission par les services de la Ville sous l'autorité du DGS.

Titre III : DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

Article 27 : Prévention des Conflits d'Intérêts

Article L.1111-6 du CGCT : I.- Les représentants d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales désignés pour participer aux organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé en application de la loi ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation, comme ayant un intérêt, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale concernée ou lorsque l'organe décisionnel de la personne morale concernée se prononce sur une affaire intéressant la collectivité territoriale ou le groupement représenté.

II.- Toutefois, à l'exception des délibérations portant sur une dépense obligatoire au sens de l'article L. 1612-15 du présent code et sur le vote du budget, les représentants mentionnés au I du présent article ne participent pas aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du I de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate, ni aux délibérations portant sur leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée.

III.- Le II du présent article n'est pas applicable :

1° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels d'un autre groupement de collectivités territoriales ;

2° Aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui siègent au sein des organes décisionnels des établissements mentionnés aux articles L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-10 du code de l'éducation.

Article L1524-5 alinéas 11 et 12 : [...]

Nonobstant l'article L. 1111-6 du présent code, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés, de ce seul fait, comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11 du présent code, de l'article 432-12 du code pénal ou du I de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale. Cette seule qualité emporte les mêmes conséquences lorsque l'élu local participe aux délibérations du conseil d'administration ou de surveillance de la société portant sur ses relations avec la collectivité ou le groupement qu'il représente. Elle n'entraîne pas davantage l'application des articles L. 225-40 et L. 225-88 du code de commerce.

Toutefois, lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de la commande publique, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres, ni aux commissions mentionnées à l'article L. 1411-5, ni à la délibération attribuant le contrat. De la même façon, ils ne peuvent participer aux délibérations accordant à cette société une aide régie par le titre Ier du présent livre ou une garantie d'emprunt prévue aux articles L. 2252-1, L. 3231-4 ou L. 4253-1, ni aux délibérations mentionnées aux premier, troisième et dixième alinéas du présent article.

[...]

En ce qui concerne les conflits d'intérêts liés à la représentation de la Ville de Besançon, l'application du mécanisme préventif proposé conduira les services à considérer, de manière systématique, les élus désignés pour représenter la Ville de Besançon comme conseillers intéressés selon les modalités suivantes :

- Lorsque la ville délibère sur une affaire intéressant les **groupements de collectivités territoriales** définis par l'article L5111-1 du CGCT, c'est-à-dire les établissements publics de

coopération intercommunale, les syndicats mixtes fermés, les syndicats mixtes ouverts restreints, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou les organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales, ainsi que le **CCAS et la caisse des écoles**, les élu(e)s qui représentent la Ville ne sont pas considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts.

- Lorsque la Ville délibère sur une affaire intéressant des **personnes morales de droit public ou de droit privé dans lesquelles les élus représentent la Ville en application de la loi**, les élu(e)s qui représentent la Ville sont considérés comme étant en situation de conflit d'intérêts lorsque la délibération porte sur *leur désignation ou leur rémunération au sein de la personne morale concernée*, ou encore sur *un contrat de la commande publique, une garantie d'emprunt ou une aide revêtant l'une des formes prévues au deuxième alinéa du 1 de l'article L. 1511-2 et au deuxième alinéa de l'article L. 1511-3, ni aux commissions d'appel d'offres ou à la commission prévue à l'article L. 1411-5 lorsque la personne morale concernée est candidate*. Dans les autres cas, et notamment en cas de dépense obligatoire ou de vote du budget, les élus représentant la Ville ne sont pas en situation de conflit d'intérêts du seul fait de leur mandat de représentation.
- Lorsque la Ville délibère sur une affaire intéressant tout autre organisme de droit public ou de droit privé (notamment la plupart des associations loi 1901, les groupements d'intérêt public, les sociétés coopératives d'intérêt collectif, ou encore les syndicats mixtes ouverts élargies), les élu(e)s qui représentent la ville sont toujours considéré(e)s comme étant en situation de conflit d'intérêts.

Dans tous les cas où il est en situation de conflit d'intérêt, il appartient à l'élu(e) concerné(e) de se déporter de toute discussion préalable et de toute décision.

Les conseillers et conseillères titulaires d'une délégation de signature leur permettant de prendre des actes à l'égard de l'entité concernée devront adresser à la maire un courrier de déport afin que celle-ci détermine par arrêté les questions pour lesquelles ils doivent s'abstenir d'exercer leurs compétences.

Enfin, chaque élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local. Les missions de référent déontologue sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le président du Centre de Gestion du Doubs en raison de leurs expériences et compétences.

Quel que soit l'organisme en cause, les élu(e)s doivent toujours se déporter dans le cas où la délibération interfère directement ou indirectement avec un intérêt personnel, matériel ou moral, direct ou indirect.

Article 28 : Création des groupes politiques - Moyens mis à disposition des élus

Au début de son mandat, chaque élu se verra remettre :

- un ordinateur tablette
- un accès à la revue de presse quotidienne réalisée au sein de la Collectivité.

Article L. 2121-28 CGCT : I - Dans les conseils municipaux des communes de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus.

II - Dans ces mêmes conseils municipaux, les groupes d'élus se constituent par la remise au maire d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil municipal peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le maire peut, dans les conditions fixées par le conseil municipal et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes d'élus une ou plusieurs personnes. Le conseil municipal ouvre au budget de la commune, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces

dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du Conseil Municipal. [...]

Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux, dont un élu responsable de groupe.

Un modèle de déclaration collective de groupe est à disposition auprès de la Direction de l'Administration Générale, service gestion des assemblées. Ce service accuse réception des déclarations et en informe le Cabinet de la maire.

Toute modification de la composition des groupes doit être communiquée par écrit sous la même forme (modèle de déclaration individuelle disponible auprès de la Direction de l'Administration Générale).

Dans ce contexte, afin d'accorder aux groupes les moyens suffisants pour un bon exercice de la démocratie, mais tout en garantissant une maîtrise des dépenses, il est proposé de faire bénéficier les groupes politiques, pour l'exercice exclusif du mandat électif municipal et intercommunal de ses membres, des moyens humains et matériels fixés par la Collectivité dans les conditions suivantes :

- attribution d'un bureau aménagé au Centre Administratif Municipal,
- affectation d'attachés de groupes dans les conditions fixées par délibération,
- attribution à chaque groupe d'une enveloppe budgétaire annuelle de 1 000 € majorée de 360€ par an et par élu (30 €/mois) destinée à couvrir les frais de documentation, télécommunications, affranchissements et fournitures de bureau,

Ces dispositions ont pris effet au 15 juillet 2020 et pourront être modifiées par délibération du conseil municipal.

La Direction de l'Administration Générale assure la gestion de ces crédits en relation avec les attachés de groupe sur le plan administratif et les présidents. Tous les six mois, un tableau de bord est remis aux Présidents de groupe.

Une gestion analytique est effectuée (compteurs - facturation individualisée des frais de téléphone...).

Les dépenses d'entretien du matériel sont prises en charge par la Ville, seules les dépenses de consommation sont imputées sur cette ligne budgétaire.

Les différents frais susvisés sont laissés à la libre appréciation des groupes, sous réserve de ne pas dépasser l'enveloppe de crédits qui leur est allouée.

Cette enveloppe budgétaire est notifiée en début d'année aux présidents de groupes, ou en cours d'année pour tenir compte de toute modification dans la composition des groupes.

Article 29 : Conférence des présidents de groupes politiques

Il est créé une conférence qui réunit les différents présidents des groupes politiques existants à la ville de Besançon (ou leurs représentants).

Présidée par la maire, cette conférence se réunit une fois par trimestre.

Au sein de cette conférence, les présidents de groupes ont vocation à échanger sur le fonctionnement du conseil municipal.

Article 30 : Droit d'expression des élus

Article L. 2121-27-1 CGCT : *Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal.

Un espace de deux pages est réservé pour ce qui concerne le Journal Municipal BVV à l'expression des divers groupes politiques pour la rédaction d'une tribune libre, qu'il soit diffusé sous format papier ou numérique.

Dans ce cadre, les groupes de la majorité et les groupes de l'opposition bénéficient chacun d'une page :

- 1 page de 4400 signes est destinée à l'expression de l'opposition
- et 1 page de 4400 signes à l'expression de la majorité.

Concernant la page consacrée à l'opposition, l'opposition est actuellement organisée autour de deux groupes.

Une règle de 3 a été appliquée sur les 4400 signes de la page au regard du nombre de sièges obtenus par chacune des deux listes.

En conséquence, le groupe Besançon Maintenant (LR, Les Centres, DVG, Société civile) (10 sièges sur 14) dispose d'une tribune de 3143 signes et le groupe Ensemble Bisontins ! (renaissance MODEM Horizons) (4 sièges sur 14) dispose d'une tribune de 1257 signes.

Concernant la page consacrée à la majorité, l'espace de la majorité est réparti entre les cinq groupes selon le même principe de représentation proportionnelle en fonction du nombre de sièges de chacun des groupes.

En conséquence, le groupe Europe Ecologie Les Verts et Société Civile dispose d'une tribune de 1 870 signes (17 sièges sur 40), le groupe Groupe Socialiste (PS) dispose de 1 210 signes (11 sièges sur 40), le groupe Communiste et républicain dispose de 660 signes (6 sièges sur 40), le groupe Génération-s, social, écologie, démocratie dispose de 330 signes (3 sièges sur 40) et le groupe A Gauche Citoyens dispose de 330 signes (3 sièges sur 40).

Chaque fois qu'un conseiller municipal démissionnera ou rejoindra un groupe, cette proportion sera recalculée selon la règle de 3 évoquée précédemment.

Ces tribunes libres sont également diffusées sur le site Internet de la Ville dans le cadre de la mise en ligne de BVV.

Le contenu des tribunes libres est consacré à des questions d'intérêt local.

Lors de chaque parution du magazine, les tribunes des élus seront enregistrées dans une rubrique dédiée sur le site de la collectivité, et une information sera relayée sur les réseaux sociaux diffusant des informations générales.

Les modalités pratiques de transmission des textes (format, délais ...) sont fixées par le directeur de la publication et communiquées à l'ensemble des conseillers par courrier ou courriel.

En tant que directrice de la publication, la maire doit non seulement veiller au respect du droit d'expression des élus de l'opposition mais également contrôler le contenu des propos insérés ou diffusés dans chaque média, *a fortiori* lorsque les propos risquent d'engager sa responsabilité pénale.

Il est reconnu à la maire et à la directrice de Cabinet, directrice et co-directrice de publication, la possibilité, après démarche auprès du rédacteur restée vaine, de modifier tout texte qui s'avérerait constitutif d'une infraction pénale tel que prévu par la loi sur la presse de 1881.

Article 31 : Indemnités de fonction

Les conseillers municipaux et conseillères municipales reçoivent pour l'exercice effectif de leurs fonctions une indemnité fixée par délibération du conseil municipal.

Article. L. 2123-24-2 CGCT : Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que le conseil municipal des communes de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

Les motifs d'absences considérés comme justifiés sont les suivants :

- l'exercice d'un autre mandat
- la participation à une réunion liée à l'exercice du mandat
- la maladie
- le congé maternité ou paternité
- la modification d'une date de réunion moins d'un mois à l'avance

L'élu(e) absent(e), qui s'excuse mais qui ne communique pas le motif de son absence ou dont l'absence n'entre pas dans la liste des motifs visés ci-dessus, verra son absence considérée comme injustifiée.

Il appartient à l'élu(e) absent(e) de se manifester par mail (cela permet d'assurer la traçabilité) :

- pour les réunions de commission auprès de la direction en charge du secrétariat de la commission qui transmettra au service gestion des assemblées après chaque réunion de commission
- pour les réunions de Conseil Municipal directement auprès du service gestion des assemblées.

Les seuils de modulation retenus sont les suivants:

- les élu(e)s absent(e)s à plus de 50 % des réunions sont impactés à hauteur de 50% de leurs indemnités
- les élu(e)s absent(e)s entre 30 et 50% des réunions sont impactés à hauteur de 30% de leurs indemnités

La Direction de l'Administration Générale produira des états de présence semestriels qui seront présentés à la Maire pour validation puis transmis aux Ressources Humaines.

Article 32 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modification par délibération du conseil municipal sur demande de la maire ou du tiers des conseillers municipaux et conseillères municipales.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil municipal.

Conflit d'intérêts publics : risques et déports pour les élus locaux

Risque de conflit d'intérêts	Risque écarté	Risque circonscrit à certains actes	Risque large
Type d'organisme extérieur où siège l'élu local	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Intercommunalité ▶ Caisses des écoles ▶ Centres d'action sociale ▶ Régies personnalisées de l'article L. 2221-10 du CGCT ▶ Organismes de droit public gérant un service public à caractère administratif (par exemple, SDIS, EPSCP) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ SEML, SPL et SEMOP ▶ EPIC, lorsque la désignation est intervenue en application de la loi (par exemple, OPH, EPF, EPCC à caractère industriel et commercial) ▶ GIPIIC ▶ Tout organisme de droit privé si désignation en application de la loi (par exemple : organismes privés d'HLM, SAFER, SCIC, agence d'urbanisme, agence de développement économique, comité départemental du tourisme, conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ EPIC lorsque la désignation n'est pas en application de la loi ▶ Tout organisme de droit privé lorsque la désignation n'est pas en application de la loi (y compris associations)
Déport à mettre en place pour prévenir le conflit d'intérêts	<p>Aucun déport, sauf, le cas échéant, pour la délibération portant sur la rémunération de l'élu</p>	<p>Pas de déport, sauf pour les délibérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • attribuant un contrat de la commande publique ; • accordant une garantie d'emprunt ou une aide quelconque (toutefois, l'élu n'a pas à se déporter des subventions accordées directement par la délibération adoptant le budget annuel de la collectivité, en application des 1^o et 2^o des articles L. 2311-7 et L. 4311-2 du CGCT) ; • désignant l'élu représentant la collectivité et fixant le montant de sa rémunération ou de ses avantages. <p>L'élu doit en outre s'abstenir de participer aux commissions d'appel d'offre et commissions d'attribution de délégations de service public lorsque l'organisme extérieur est candidat à l'attribution du contrat.</p>	<p>Déport général</p>